



Novembre 2015

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

<i>Flash actualité</i>	2
<i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i>	3
• Actes administratifs	3
• Affichage et publicité	6
• Agriculture	7
• Alsace-Moselle	8
• Armées et défense	9
• Compétence	11
• Contributions et taxes	13
• Etrangers	18
• Fonction publique	21
• Marchés et contrats publics	23
• Police administrative	28
• Procédure	29
• Responsabilité de la puissance publique	32
• Santé publique	34
• Travail et emploi	36
• Urbanisme	39
<i>Suivi de cassation</i>	40

Depuis la parution du dernier numéro de la Lettre de la cour administrative d'appel, celle-ci a connu de nombreux changements de personnes.

Son encadrement a été presque entièrement renouvelé, avec le remplacement de trois sur quatre de ses présidents de chambre et de ses présidents-asseesseurs.

Résultant de la conjonction de demandes de mutation et de promotion exaucées et de la nomination de l'un des présidents de chambre de la cour à la tête du tribunal administratif de Nancy, ces mouvements, qui voient aussi revenir des magistrats connus et estimés de tous, sont pour la Cour d'excellentes occasions de confronter ses méthodes avec celles d'autres juridictions, de les conforter ou de les amender, au bénéfice des justiciables et des personnels concourant aux décisions de justice. En tout cas, le nombre et la qualité des personnes désireuses d'être nommées à la cour administrative de Nancy doivent être vus comme un gage de son attractivité maintenue.

S'agissant de son activité, ce dernier numéro de la Lettre de la cour de l'année 2015 comporte sa moisson de décisions, certaines hautement médiatiques, d'autres - parfois les mêmes - très techniques, une autre, enfin, appliquant ce droit local d'Alsace-Moselle qui laisse perplexes mais intéressés les « Français de l'intérieur ». Je vous laisse les découvrir dans leur diversité et leurs caractères propres. Bonne lecture et à l'année prochaine !

Françoise Sichler
Conseiller d'Etat,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Sabine Monchambert, José Martinez, Pascale Rousselle,
Yves Marino, Robert Collier, Jean-Marc Favret, Alain Laubriat,
Jean-François Goujon-Fischer.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert.

Photo de la couverture :
B. Drapier©Région Lorraine —
Inventaire général.

Photos : <http://www.photo-libre.fr/>



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.35.05.06 — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

Le Conseil d'Etat et la justice administrative en 2014

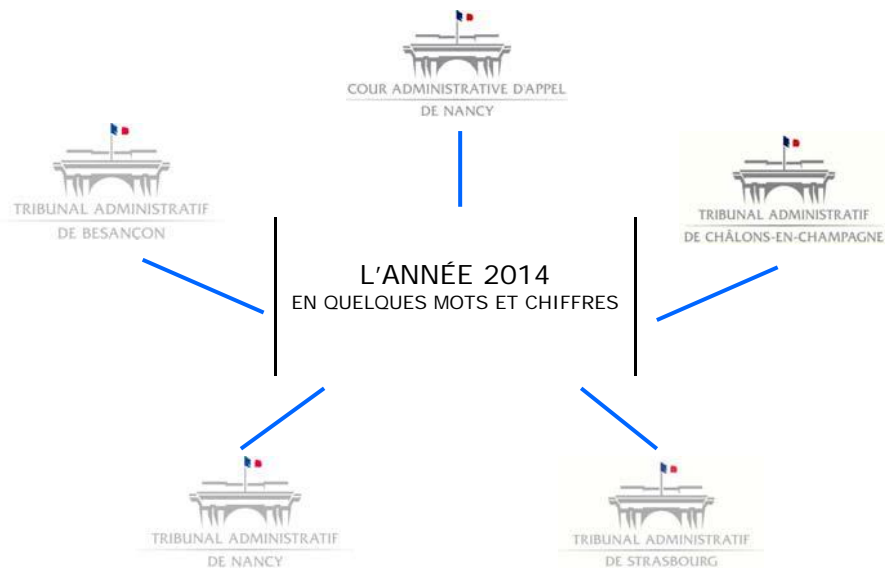
L'année 2014 aura été particulièrement riche en affaires médiatiques à l'occasion desquelles l'opinion publique semble avoir (re)découvert la capacité du juge administratif à juger « en quelques heures ». Mais au delà des procédures d'urgences, c'est l'ensemble de la juridiction administrative qui a su réduire le délai prévisible moyen de jugement au cours des dix dernières années.



TELECHARGEZ



LE BILAN D'ACTIVITE 2014



Nomination



Par arrêté du 21 juillet 2015, Monsieur Olivier COUVERT-CASTÉRA a été muté en qualité de président du tribunal administratif de Nancy à compter du 1^{er} septembre 2015.

Recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

[s'inscrire à la liste de diffusion.](#)

Mouvements

à la cour administrative d'appel de Nancy

Au 1^{er} septembre 2015, la cour a connu des départs et des arrivées :

Départs :

- Mme Sylvie PELLISSIER, président de la 1^{ère} chambre,
- M. Bernard EVEN, président de la 3^{ème} chambre,
- M. Olivier COUVERT-CASTÉRA, président de la 4^{ème} chambre,
- Mme Julienne BONIFACJ, président-assesseur,

Arrivées :

- Mme Sabine MONCHAMBERT, premier vice-président de la cour, président de la 1^{ère} chambre,
- M. Yves MARINO, président de la 4^{ème} chambre,
- M. Olivier TRÉAND, président-assesseur,
- M. Franck ETIENVRE, président-assesseur,
- Mme Martine DHIVER, président-assesseur,

Changement d'affectation :

- Mme Pascale ROUSSELLE, président de la 3^{ème} chambre.

[Voir la nouvelle composition de la Cour](#)

ACTES ADMINISTRATIFS

DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES

TA Châlons-en-Champagne, 2 juin 2015, [n° 1302066](#), M. L. et autres.

Délibération d'une assemblée non soumise à un vote. Acte inexistant (oui).

Il est peu fréquent que la juridiction soit saisie d'un recours en déclaration d'inexistence d'un acte. Le tribunal a fait droit à une telle requête qui concernait une délibération d'une association foncière de remembrement dont il ressortait des pièces du dossier qu'elle n'avait fait l'objet d'aucun vote du bureau de cette association, au demeurant incompétent en la matière.

Cf. CE, 9 mai 1990, [n° 72384](#), Commune de Lavaur c/ L., p. 115.

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS FORME ET PROCÉDURE

TA Besançon, 14 novembre 2014, [n° 1301294](#) Mme. X.

Motivation. Obligation de motivation (oui). Possibilité de motivation par référence. Insuffisante motivation de l'acte auquel il est fait référence. Avis de la commission de réforme préalablement à une décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service d'une pathologie. Insuffisante motivation (oui). Absence d'information de l'intéressé de son droit à obtenir communication de son dossier (oui). Conséquences. Absence de motivation de la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'une pathologie. Absence de motivation non compensée par d'autres procédés d'information des motifs de refus (oui).

Lorsqu'une décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service ne comporte pas de motivation suffisante, la motivation par référence à d'autres procédés d'information de l'intéressé est admise. Toutefois, lorsque ces procédés d'information sont eux-mêmes entachés d'insuffisante motivation, l'intéressé est privé d'une garantie essentielle, justifiant l'annulation de la décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service de la pathologie dont il souffre.

Rappr. CE, 18 juin 2014, Communauté urbaine Creusot-Montceau, [n° 369377](#).

[Lire les conclusions de M. CHARRET, Rapporteur public.](#)



Accueil
du tribunal administratif
de Besançon

APPLICATION DANS LE TEMPS

CAA Nancy, 4 juin 2015, [n° 14NC00338](#), SAS CORA.

Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application (non). Absence d'impossibilité manifeste d'application de la loi en l'absence de mesures réglementaires. Application dans le temps des nouvelles dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à la taxe sur les surfaces commerciales dans leur version issue de la [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009](#) de finances pour 2010. Entrée en vigueur immédiate.

Pour obtenir la restitution de la taxe sur les surfaces commerciales dont elle s'était spontanément acquittée au titre de l'année 2010, la société requérante soutenait que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions instituant cette taxe, issues de [l'article 77 de la loi de finances pour 2010](#), faute d'indiquer les modalités de déclaration et de paiement de la taxe, était nécessairement subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'est intervenue que le 31 août 2010, soit postérieurement à la date d'exigibilité de la taxe pour l'année 2010.

La cour s'est attachée à vérifier que ces nouvelles dispositions législatives avaient fixé avec une précision suffisante les règles relatives à la détermination du redevable, au fait générateur, à la date d'exigibilité et aux modalités de recouvrement, y compris celles relatives au contrôle des déclarations des redevables et à la procédure contentieuse. Elle a notamment relevé la formule du législateur selon laquelle « *La taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée* », renvoyant par ailleurs aux règles contentieuses applicables à cette même taxe. Elle a également constaté que le législateur n'avait entendu différer l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi du 13 juillet 1972 au 1^{er} janvier 2011 qu'en ce qui concerne le dispositif de transfert du produit de la taxe aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

La cour, estimant que le redevable était en mesure de déclarer avant le 15 juin 2010 l'ensemble des éléments servant au calcul de la taxe sur les surfaces commerciales, de calculer son montant et d'en effectuer le versement auprès du service de la direction générale des finances publiques désigné par l'article 7 de la loi, a ainsi jugé que les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales dans leur version issue de la loi de finances pour 2010 étaient entrées en vigueur immédiatement, alors même que le législateur a supprimé la compétence de la caisse nationale du régime social des indépendants pour recouvrer et contrôler la taxe sans estimer nécessaire de détailler davantage les obligations déclaratives des redevables.

Selon la cour, le législateur n'a pas entendu subordonner l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles relatives aux modalités de déclaration et de paiement de la taxe à l'intervention du [décret n° 2010-1026 du 31 août 2010](#) ; en conséquence, dès lors que l'application de ces dispositions, issues de l'article 77 précité de la loi du 28 décembre 2009, n'était pas manifestement impossible en l'absence de ce texte réglementaire dans le cadre du régime déclaratif et d'autoliquidation de la taxe litigieuse, elles étaient applicables à la taxe due à l'Etat au titre de l'année 2010.

Pourvoi en cassation n° 392171 enregistré le 29 juillet 2015.

Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.



DISPARITION DE L'ACTE

TA Châlons-en-Champagne, 17 mars 2015, [n° 1401178](#), Mme. S.

Décision octroyant une rémunération à un agent public. Décision ne pouvant plus être retirée. Application de l'[article 37-1 de la loi du 12 avril 2000](#). Obligation de l'administration de verser à l'agent les sommes dues en application de la décision créatrice de droits illégale ne pouvant plus être retirée. Absence, eu égard à la possibilité de répétition.



Entrée de la salle d'audience
du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Un agent qui avait bénéficié à tort d'un reclassement trop favorable demandait d'une part l'annulation de la décision revenant sur cette décision et d'autre part une indemnisation correspondant au montant des traitements et indemnités non perçus du fait de ce reclassement moins favorable. Le tribunal a fait droit aux conclusions d'annulation : l'administration ne peut pas retirer une décision individuelle créatrice de droits au-delà d'un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Il a en revanche rejeté les conclusions indemnitaires en application de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 qui dispose que « *Les créances résultant de paiement indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...)* ». Si ces dispositions n'autorisent pas le retrait d'une décision créatrice de droits au-delà du délai de 4 mois, elles font obstacle à ce que l'agent conserve le bénéfice de rémunérations qui ne lui étaient pas dues. La requérante n'avait pas subi de préjudice.

Cf. CE, avis, 28 mai 2014, [n° 376501](#), M. L. et M. C., p. 144.

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

TA Nancy, 30 juin 2015, [n° 1401020](#), Société OXIAL.

Notion d'agglomération au sens des articles [L. 581-7 du code de l'environnement](#) et [R. 110-2 du code de la route](#).

L'article L. 581-7 du code de l'environnement interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération et renvoie aux « règlements relatifs à la circulation routière » pour définir cette notion.

Il résulte de la combinaison des articles R. 110-2 et [R. 411-2 du code de la route](#) que l'agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés (définition matérielle) et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, en vertu d'un arrêté du maire (définition formelle). La présence de panneaux de signalisation ne constitue, cependant, qu'un élément d'appréciation qui ne saurait prévaloir sur l'élément matériel (CE, 2 mars 1990, Société Publi-System, [n° 68134](#) ; CE, 28 juillet 2004, CFA Panopub, n° 260723).

En l'espèce, par un arrêté du 25 septembre 2013, le maire d'Houdemont a refusé à la société Oxial l'autorisation d'installer un dispositif publicitaire lumineux dans la ZAC de Fromont au motif, notamment, que le projet était situé hors agglomération dans une zone où la publicité était interdite par le règlement de publicité. Invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité de ce règlement, la société Oxial faisait valoir devant le tribunal administratif de Nancy que le secteur d'implantation du panneau lumineux pouvait être qualifié d'agglomération au sens des articles L. 581-7 du code de l'environnement et R. 110-2 du code de la route, compte tenu de la présence de plusieurs structures hôtelières, d'une zone commerciale et de la proximité d'une zone industrielle.

Appliquant les dispositions précitées, qui laissent au juge un certain pouvoir d'appréciation, le tribunal a considéré que le secteur en cause, séparé par une route de la zone bâtie d'Houdemont, et composé de trois hôtels et d'un restaurant, implantés à proximité d'une zone commerciale, dont ils étaient séparés par de vastes parkings, ne pouvait être regardé comme constituant un groupe d'immeubles rapprochés et, par suite, qualifié d'agglomération. Le tribunal a donc confirmé le refus d'autoriser l'implantation d'un dispositif de publicité numérique dans ce secteur.

Appel enregistré le 7 septembre 2015 sous le n° 15NC01937.



Salle d'audience
du tribunal administratif de
Nancy

AGRICULTURE

BOIS ET FORÊTS



TA Châlons-en-Champagne, 17 mars 2015, [n° 1301703](#), Commune de ROCROI.

Frais de garderie et d'administration à la charge des communes (article 92 de la loi du 28 décembre 1978). Assiette. Produits résultant d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise au régime forestier (exclusion).

L'office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts communales sans aucun frais direct pour les communes propriétaires. Toutefois, l'[article L. 224-1 du code forestier](#) renvoie à d'autres dispositions législatives « pour indemniser l'ONF des frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ». A ce titre, l'article 92 de la [loi du 29 décembre 1978](#) portant loi de finances pour 1979 dans sa rédaction en vigueur fixe un taux de prélèvement de 12 % du montant hors taxes du produit des forêts et précise que « Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol ».

Le tribunal a déchargé très partiellement la commune de Rocroi d'un titre exécutoire émis par l'ONF sur ce fondement en tant qu'il comportait dans la base de calcul le montant de la redevance versée par Electricité de France pour le passage d'une ligne à haute tension au-dessus de la forêt. Il a jugé qu'une telle redevance ne correspondait pas à une redevance liée à l'utilisation ou à l'occupation de la forêt, la seule circonstance que la ligne électrique surplombe celle-ci ne suffisant pas à permettre de la qualifier de produit des forêts.

Cf. CE, 1^{er} avril 2005, [n° 257168](#), ONF, p. 733.

Appel enregistré le 13 mai 2015 sous le n° 15NC00934.

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

ALSACE-MOSELLE

POLICE

CAA Nancy, 24 mars 2015, [n° 13NC00877](#), Préfet du Bas-Rhin c/ Mme X. et autres.

Arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis. Absence de texte donnant compétence au préfet pour édicter un tel arrêté. Annulation des décisions implicites du préfet rejetant les demandes tendant à l'abrogation de l'article 29 de cet arrêté, concernant les conditions dans lesquelles les conducteurs de taxi sont autorisés à stationner et à prendre en charge des clients sur la voie publique.

Dans le cadre des pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés par le code général des collectivités territoriales et que se bornent à rappeler les dispositions de l'[article 9 du décret du 17 août 1995](#), pris pour l'application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, le maire dispose de la compétence pour régler le stationnement des taxis sur le territoire de sa commune.

Les dispositions de l'[article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#), qui concernent les pouvoirs de police générale des préfets, ne sont, aux termes de l'[article L. 2542-1](#) du même code, pas applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Ni les dispositions de l'article 37 de la [Constitution](#), ni celles de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1900 portant code local des professions, ni celles de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg, ni celles de l'article 16 du décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, ni celles de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1982, auxquelles se sont substituées celles de l'[article 11 du décret du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ne donnaient compétence au préfet du Bas-Rhin pour régler le stationnement des taxis dans les communes du Bas-Rhin.

En conséquence, le préfet était tenu, en application des dispositions de l'[article 16-1 de la loi du 12 avril 2000](#), de faire droit aux demandes d'abrogation de l'article 29 de son arrêté du 11 février 1998.

En l'absence de tout fondement légal, la reconnaissance, en Alsace-Moselle, d'un pouvoir de substitution permettant aux préfets d'adopter des mesures de police générale concernant plusieurs communes de leur département n'aurait pu être fondée, le cas échéant, que sur un éventuel principe général du droit, dont la cour ne consacre pas la reconnaissance dans l'arrêt ci-dessus.

Pourvoi en cassation n° 390601 enregistré le 01/06/2015.



ARMÉES ET DÉFENSE

PROTECTION DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE

CAA Nancy, 24 mars 2015, [n° 14NC01754](#), M. Y.

Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale pour le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation ([article L. 1332-1 du code de la défense](#)). Vérification par l'autorité compétente que les caractéristiques de la personne qui sollicite cette autorisation d'accès ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé. Contrôle restreint exercé par le juge de l'excès de pouvoir. Erreur manifeste d'appréciation en l'espèce (non)

Un ingénieur spécialisé dans le domaine nucléaire et salarié d'une société intervenant habituellement tant en zone contrôlée qu'en zone conventionnelle des centres nucléaires de production d'électricité d'Electricité de France (EDF) a sollicité le renouvellement de son autorisation d'accès à ces centres. Ce renouvellement a été refusé par la société EDF et, sur recours administratif préalable obligatoire, le ministre chargé de l'énergie a implicitement confirmé ce refus. L'intéressé relevait appel du jugement du 1^{er} septembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision implicite.

Par arrêt avant dire droit du 15 janvier 2015 la cour, statuant sur cette requête d'appel, a ordonné au ministre chargé de l'énergie de lui communiquer tous les éléments pouvant être versés au dossier dans le respect des exigences liées à la sécurité nationale et lui permettant de se prononcer sur la légalité de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant deux mois par celui-ci sur le recours administratif que l'intéressé lui avait adressé.

Il ressort de la note, produite par le ministre et établie par la direction générale de la sécurité intérieure le 2 février 2015 que l'intéressé est, depuis septembre 2010, le secrétaire d'une association culturelle musulmane dont le président a été placé en garde à vue du 11 au 14 septembre 2006 dans le cadre d'une commission rogatoire ouverte du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme et a admis à cette occasion avoir noué des relations avec plusieurs protagonistes de cette affaire, par la suite condamnés.

La même note relève par ailleurs que l'intéressé a également été en contact direct, à plusieurs reprises, par téléphone, au cours de l'année 2012, avec une personne qui a quitté la France en avril 2013 pour la Syrie, où il a rejoint un groupe djihadiste armé, affilié à « l'État islamique en Irak et au Levant ».

Les éléments contenus dans cette note sont suffisamment précis pour caractériser la vulnérabilité de l'intéressé, compte tenu de ses fréquentations, alors que ses fonctions lui permettaient d'accéder tant en zone contrôlée qu'en zone conventionnelle des centres nucléaires de production d'EDF. Dans ces conditions, en considérant que les caractéristiques de l'intéressé, au sens des dispositions de [l'article R. 1332-22-1 du code de la défense](#), n'étaient pas compatibles avec l'accès envisagé dans des points d'importance vitale et en rejetant,





par conséquent, le recours exercé par l'intéressé contre la décision du directeur de la centrale nucléaire de Nogent du 24 mars 2014, le ministre chargé de l'énergie n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

La cour exerce, dans cette affaire, qui concerne le régime d'accès applicable aux centrales nucléaires en vertu du code de la défense, un contrôle similaire à celui exercé par le juge administratif en matière d'habilitation à accéder aux zones aéroportuaires sensibles, habilitation qui relève des pouvoirs de police spéciale des préfets en vertu du code de l'aviation civile (cf. CE, 23 février 2007, [n° 299208](#), M. B., concl. D. Chauvaux). Si la cour considère que le juge administratif exerce dans ce domaine un contrôle restreint de l'appréciation portée par l'autorité administrative sur le point de savoir si la personnalité et les fréquentations de l'intéressé sont compatibles avec l'accès de celui-ci à une installation d'importance vitale, elle use cependant de ses pouvoirs d'instruction pour contraindre l'administration à lui fournir tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice du contrôle de la légalité de la décision refusant une autorisation d'accès.

Pourvoi en cassation n° 390364 enregistré le 22/05/2015.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION.

TA Nancy, 16 juillet 2015, [n° 1402810](#) et [n° 1403234](#), Mme O. et M. B. (2 espèces).

Décision prise par une personne morale de droit privé, centre d'accueil pour demandeurs d'asile, mettant fin à la prise en charge de l'hébergement de l'étranger. Recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de cette décision. Acte pris dans l'accomplissement de la mission de service public de l'accueil des demandeurs d'asile. Existence. Acte procédant de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. (oui). Compétence de la juridiction administrative. (oui)¹.

Le maintien indu d'un étranger dans un centre d'accueil constitue, eu égard notamment aux capacités limitées d'un centre par rapport aux demandes d'hébergement, une entrave à l'accomplissement de la mission de service public de l'accueil, de l'hébergement ainsi que de l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile. Par conséquent, la décision de fin de prise en charge ne relève pas d'une mesure de gestion interne d'une personne morale de droit privé, mais doit être regardée comme participant directement à la mission de service public de l'accueil des demandeurs d'asile.

En outre, la décision de fin de prise en charge manifeste l'usage de prérogatives exorbitantes du droit commun dans la mesure où la procédure préalable à l'édition de la décision de fin de prise en charge et son exécution adjoignent l'action du préfet à celle du centre d'accueil des demandeurs d'asile.

Par conséquent, la demande d'annulation, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, de la décision d'une personne morale de droit privé mettant fin à la prise en charge d'un demandeur d'asile ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

¹ *Comp. CE, 11 mai 2015, [n° 384957](#), M. et Mme N., aux Tables.*

COMPÉTENCE À L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

CAA Nancy, 24 septembre 2015, [n° 14NC01899](#), Pôle emploi Lorraine c/ Voies Navigables de France.

La contestation d'un jugement portant sur un refus de versement d'une indemnité pour perte d'emploi à un ex-agent public relève de l'appel.

M. P, agent public, a été licencié par Voies Navigables de France, puis a retrouvé un emploi dans le secteur privé et a, de nouveau été licencié : la question se posait de déterminer qui, de Voies Navigables de France ou de



pôle emploi, lui devait le paiement des allocations chômage. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté la demande de M. P. tendant à la condamnation de Voies Navigables de France. Pôle emploi, qui se retrouve ainsi désigné comme redevable desdites indemnités relève appel de ce jugement.

Avant la parution du [décret n° 2013-730 du 13 août 2013](#), le Conseil d'Etat considérait que « *le refus de versement à un agent public d'une allocation d'assurance chômage constituait un litige relatif à la sortie du service au sens du 2° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative* » (cf. CE, 6 novembre 2013, [n° 364654](#), *Commune de Peymeinade*). Or, la modification du code de justice administrative issue de ce décret a supprimé le [2° de l'article R. 222-13](#) et le [nouvel article R. 811-1 du code de justice administrative](#) prévoit désormais que : « *le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : 1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 (...)* »

Se fondant à la fois sur l'analyse du Conseil d'Etat dans l'arrêt Peymeinade, qui rattachait cette situation au contentieux de la fonction publique, et sur la notice d'impact accompagnant le décret n° 2013-730 qui indique expressément rétablir l'appel pour le contentieux de la fonction publique dans son ensemble, la Cour considère que le refus de versement à un agent public d'une allocation d'assurance chômage ne constitue pas un litige relatif aux prestations attribuées en faveur des travailleurs privés d'emploi mentionnés à l'article R. 772-5 du code de justice administrative au sens du 1° de l'article R. 811-1 du même code et par suite, que le litige continue toujours à relever de la voie de l'appel.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

CAA Nancy, 23 juin 2015, [n° 14NC00949](#), SARL S.

Interruption de la prescription par la notification d'une proposition de rectification. Date de notification à prendre en compte en cas de souscription par le destinataire d'un contrat de garde du courrier. Date à laquelle le pli recommandé est arrivé au bureau de poste

En vertu de l'[article L. 189 du livre des procédures fiscales](#), la prescription d'une imposition est interrompue par la notification d'une proposition de rectification.

Un contrat de garde du courrier peut être souscrit pour une période maximale de deux mois, la Poste s'engageant à conserver l'ensemble des courriers, y compris les courriers recommandés, et à les présenter au titulaire du contrat de garde le premier jour ouvrable suivant la fin de son contrat. Les courriers recommandés sont cependant retournés à l'expéditeur à l'expiration d'un délai de conservation de quinze jours. Ces courriers recommandés sont ainsi conservés par le bureau de poste distributeur, pendant cette période, sans que le destinataire en soit avisé par le dépôt à son domicile d'un avis de passage l'informant de la mise en instance du pli recommandé.

Dans le cas d'espèce, si l'administration fiscale n'a pas été en mesure de produire un accusé de réception de la notification de la proposition de rectification du 16 décembre 2009 adressée à la contribuable, elle produit une attestation précise du service postal indiquant que le pli contenant ce document a été reçu le 21 décembre 2009 au bureau de poste distributeur et conservé par ce bureau, en application du contrat de garde de courrier souscrit par la contribuable, avant d'être remis à cette dernière le 5 janvier 2010.

En souscrivant ce contrat, la contribuable a elle-même entrepris une démarche pour que le courrier lui parvenant pendant la période de garde ne lui soit pas distribué et soit conservé au bureau de poste dont elle dépendait. En conséquence, elle est regardée comme seule responsable du défaut de remise de son courrier entre le 21 décembre 2009 et le 5 janvier 2010. Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du contrat de garde, la proposition de rectification du 16 décembre 2009 doit être regardée comme ayant été notifiée à la contribuable le 21 décembre 2009, date à laquelle le pli recommandé est arrivé au bureau de poste distributeur, et comme ayant interrompu à cette date le délai de reprise, en application de l'article L. 189 du livre des procédures fiscales.

Cet arrêt qui confirme le jugement du tribunal administratif de Strasbourg rejoint la solution de la Cour de cassation selon laquelle une notification de redressement parvenue au bureau de poste avant l'expiration du délai de reprise interrompt valablement le cours de la prescription, même si elle est retirée par le contribuable après ce délai, dès lors que ce dernier avait lui-même demandé que le courrier lui parvenant durant la période de fermeture de son entreprise ne soit pas distribué mais conservé au bureau de poste (Cass. com., 20 mars 2007, [n° 06-15.535](#), n° 519 F-D, Sté Eurêka France International : RJF 7/07 n° 866). Le tribunal administratif de Pau avait auparavant retenu la même solution (TA Pau,



21 septembre 2004, n° 02-223, SARL M. et M. : RJF 1/05, n° 60), qui est guidée par le souci d'empêcher l'organisation délibérée par les contribuables de délais d'acheminement du courrier destinés à faire obstacle à l'interruption de la prescription. La solution ainsi retenue à propos du contrat de garde du courrier peut être rapprochée de la jurisprudence concernant la « poste restante », contrat en vertu duquel le destinataire n'est, de la même manière, pas avisé de la réception des plis qui lui sont adressés dans un bureau de poste. Le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une notification de redressement, envoyée par lettre recommandée à l'adresse du contribuable, a été réexpédiée à celui-ci en « poste restante » conformément à un ordre de réexpédition temporaire donné par lui, la date à laquelle la prescription est interrompue est la date à partir de laquelle le pli est tenu à la disposition de son destinataire au bureau de poste (CE, 10 mai 1996, [n° 125390](#), Ministre chargé du budget c/ M. H., p. 818).

[Lire les conclusions de Mme KOHLER, Rapporteur public.](#)



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

CAA Nancy, 25 juin 2015, [n° 14NC00699](#), SELARL L.

Exonération des plus-values de cession de titres de participation. notion de titres de participation au sens de l'[article 219 du code général des impôts](#). Possession durable des titres estimée utile à l'activité de l'entreprise, même en l'absence de contrôle de la société émettrice. Conditions. Intention de l'acquéreur de créer un lien durable avec la société émettrice par une acquisition lui conférant des prérogatives juridiques contribuant de façon significative à l'exercice de son activité.

Un chirurgien-urologue, exerçant son activité au sein d'une clinique dans le cadre d'une société d'exercice libéral a acquis 364 actions représentant 0,88% du capital de la société exploitant cette clinique. Le règlement intérieur de la société émettrice, qui fait partie intégrante du contrat d'exercice du praticien au sein de la clinique, impose à tout nouveau praticien l'achat ou l'engagement d'achat de 100 actions pour pouvoir y exercer et confère un droit de priorité réservé aux praticiens actionnaires tant en matière d'hospitalisation que de plateau technique. Ainsi, l'acquisition de ces titres ne constitue ainsi pas un simple placement financier mais permet au médecin d'exercer son activité professionnelle au sein de la clinique dans des conditions privilégiées et contribue de manière durable à l'exercice et au développement de l'activité de la société d'exercice libéral. En conséquence, l'administration n'établit pas que l'inscription comptable de ces titres dans un compte de titres de participation est erronée. La plus-value de leur cession, qui entre dans le champ d'application du I 1. a quinquies de l'article 219 du code général des impôts qui en définit le régime d'imposition, est donc éligible au régime d'exonération.

L'arrêt fait prévaloir une conception de la notion de titre de participation moins stricte que celle de l'administration fiscale laquelle tend à limiter le bénéfice du régime de faveur aux titres permettant d'exercer une influence sur la société émettrice de titres ou d'en assurer le contrôle et fidèle au plan comptable général.

Pourvoi en cassation n° 392527 enregistré le 10 août 2015.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)



Evaluation de l'actif. Plus et moins-values de cession. Calcul de la plus-value. Evaluation de titres non cotés. Méthode d'évaluation en l'absence de comparaison avec des transactions équivalentes portant sur les mêmes titres. Valeur des titres cédés en cas de cession d'usufruit temporaire par des sociétés de vins de Champagne. Combinaison des méthodes d'évaluation. Combinaison de la valeur mathématique et de la valeur de rendement. Evaluation des éléments incorporels selon la méthode de la survaleur dite « méthode du goodwill » (oui). Détermination de la valeur de l'usufruit selon la méthode du « cash flow actualisé » (oui).

A la suite du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, la cour a été saisie de nombreuses requêtes relatives à des sociétés de vins de Champagne, constituées sous la forme de sociétés civiles d'exploitation viticole (SCEV), dont les associés ont cédé l'usufruit temporaire des parts à des proches ou à d'autres sociétés civiles créées pour l'occasion avec les mêmes associés pour la gestion de participations de sociétés agricoles ou viticoles. L'administration fiscale a pour sa part estimé que la valeur des titres cédés était manifestement inférieure à leur valeur vénale réelle dans la mesure où, dans la majorité des cas, le prix de la cession de l'usufruit temporaire des parts cédé pour une durée de plus de neuf ans était d'un montant inférieur à celui des bénéfices attachés à ces mêmes parts au titre d'un seul exercice comptable. Elle a en conséquence procédé aux rectifications correspondantes en majorant, d'une part, le montant des plus-values réalisées par les associés et déclarées au titre de l'impôt sur le revenu et en rehaussant, d'autre part, l'actif net des sociétés civiles cessionnaires, assujetties à l'impôt sur les sociétés, à hauteur de la libéralité qui leur avait été consentie par les vendeurs.

Conformément à une jurisprudence constante, tant administrative que judiciaire, la valeur vénale des titres non cotés doit s'apprécier à partir de tous les éléments permettant d'obtenir un prix aussi proche que possible de celui qui aurait résulté du jeu normal de l'offre et de la demande. La jurisprudence privilégie la démarche consistant à évaluer le prix de cession par comparaison avec d'autres transactions portant sur les titres de la société émettrice ou des transactions équivalentes. A défaut de transaction comparable, le juge est conduit à apprécier la validité des diverses méthodes d'évaluation retenues par l'administration fiscale, ce qui revient à examiner au cas par cas le bien-fondé de la démarche suivie par le service. Outre les délicates appréciations de fait qu'il entraîne et les inévitables questions de droit qu'il soulève, ce contentieux oblige le juge à prendre parti sur le choix de méthodes d'évaluation dont l'utilisation suscite parfois un débat nourri et assurément technique au sien des praticiens de l'expertise financière.

Comme l'atteste l'affaire ci-dessus, particulièrement représentative, dans laquelle les requérants avaient cédé à une société civile ad hoc pour une durée de neuf ans et six mois l'usufruit temporaire d'un certain nombre de parts qu'ils possédaient dans une SCEV. A la suite de la vérification de comptabilité de cette dernière, l'administration a estimé que le prix déclaré était très inférieur à la valeur vénale réelle de l'usufruit des titres cédés et a réévalué le montant de la plus-value déclarée par les intéressés à l'occasion de cette cession en recourant à plusieurs méthodes combinées de valorisation.

La cour a admis qu'à défaut de transaction portant à la même époque sur les titres de la SCEV concernée ou sur des titres de sociétés similaires, le service était en droit de calculer la valeur vénale des titres en recourant

à la combinaison de diverses méthodes, quand bien même elles aboutiraient chacune à fixer des prix très différents. Le service a pu ainsi valablement déterminer la valeur de l'usufruit des titres de la SCEV à partir de la moyenne des valeurs issue de la combinaison de plusieurs méthodes, celle de la détermination directe de la valeur de l'usufruit en fonction du « cash flow actualisé » et celle de la détermination de la valeur de l'usufruit des titres à partir de leur valeur en pleine propriété.

S'agissant de la méthode de la détermination de l'usufruit comme composante de la pleine propriété, la cour a relevé, d'une part, que le service a déterminé la valeur en pleine propriété d'un titre de la SCEV à partir de la valeur unitaire moyenne des parts sociales issue de la combinaison de deux méthodes, celle de la valeur mathématique, correspondant à la réévaluation de l'actif net y compris les éléments incorporels, et celle de la valeur de rendement, consistant à capitaliser le dividende net moyen calculé sur une période de trois ans par application d'un taux correspondant au pourcentage de distribution observé et, d'autre part, que le service a déterminé la valeur future de la pleine propriété en affectant à la valeur de la pleine propriété fixée à la date de la cession un coefficient d'actualisation, pour enfin fixer la valeur de l'usufruit comme composante de la pleine propriété après avoir calculé le taux de rendement des parts.

Si les requérants ont contesté chacun des éléments intervenant dans le calcul de la valeur finale de l'usufruit établie par le service, la cour a, pour l'essentiel, validé les modalités de calcul retenues par le service. Elle a rappelé, à cet effet, que le service n'est pas lié par les recommandations issues du guide de l'évaluation des entreprises publié par la direction générale des finances, qui ne valent pas interprétation formelle d'un texte fiscal au sens de l'[article L. 80 A du LPF](#) et qu'en particulier, lorsqu'il choisit de combiner les méthodes de valorisation, il est loisible au service de ne pas retenir les pondérations purement indicatives figurant dans le tableau annexé au guide pour tenir compte des spécificités de la société émettrice et de son activité.

A propos de la valeur mathématique, elle a validé la détermination de l'actif net corrigé par le service (constructions, stocks, éléments incorporels) à l'exclusion de la valorisation des stocks de vins pour laquelle elle a exigé la déduction de la fiscalité latente. Elle a notamment souscrit à l'évaluation des éléments incorporels selon la méthode de la survalueur dite « goodwill », l'administration ayant, en l'espèce, retenu le taux de rendement de l'emprunt d'État à long terme qu'elle a « déflaté » pour tenir compte de l'érosion monétaire et auquel elle a appliqué une prime de risque historique de 5% affectée d'un coefficient de 0,4 lié à l'activité de la société dans un secteur à faible risque eu égard au savoir faire, à la clientèle et la stabilité des baux dont bénéficiait la SCEV en cause.

La cour a également validé, eu égard aux caractéristiques du secteur professionnel et de la SCEV, l'analyse du service s'agissant de la valeur de rendement, calculée d'après un dividende de référence, correspondant à la moyenne des bénéfices distribués au sein de la société, l'administration ayant appliqué à ce dividende un taux de capitalisation de 3,65 % par référence à un taux de rendement lui-même déterminé, comme il est d'usage pour les opérateurs économiques, à partir du taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor déflaté, pour tenir compte de l'érosion monétaire, auquel elle a ajouté une prime de risque propre à la société dont les titres ont été évalués.

L'apport de l'arrêt tient enfin à ce que le juge reconnaît la validité de la méthode retenue en parallèle par le service en qui concerne la valeur de l'usufruit déterminée en fonction du « cash flow actualisé ». Pour fixer cette valeur, l'administration avait estimé, à partir de la moyenne des dividendes



Fontaine
de la Cour administrative d'appel
de Nancy

distribués au cours des trois années précédentes, le montant du cumul des dividendes raisonnablement attendus au terme de la durée de l'usufruit temporaire, montant qu'elle avait actualisé en faisant application de la formule du « cash flow actualisé » suivant le modèle préconisé par les économistes américains Gordon et Shapiro. Cette méthode permet de déterminer le montant maximum de l'investissement de l'acquéreur en fonction de la rémunération qu'il attend de son placement et permet de déterminer la valeur réelle de l'usufruit à la date à laquelle il est acquis à partir de sa valeur future actualisée. En l'espèce, le taux de rendement dont cette méthode fait application a été calculé à partir du taux des obligations publiques garanties par l'État « déflaté » majoré d'un coefficient de risque et intègre un taux de croissance annuel des dividendes de 2,5%. Par conséquent, alors que la moyenne des résultats des trois exercices précédents était systématiquement bénéficiaire et que tous les dividendes étaient distribués et compte tenu également des prérogatives juridiques conférées à l'usufruitier, la valeur de l'usufruit des titres d'une durée de neuf ans et six mois ainsi calculée peut raisonnablement représenter environ 8 fois le bénéfice annuel moyen d'exploitation de la SCEV considérée.

En définitive, dans cette série d'affaires concernant les sociétés de vins de Champagne qui lui ont été soumises, si l'on excepte la valorisation des stocks de vins et dans certains cas la fixation du coefficient de risque nécessaire au calcul de la survaleur, la cour a jugé que la démarche suivie par le service pour procéder à l'évaluation de l'usufruit temporaire des titres n'était pas viciée.

Pourvoi en cassation n° 391979 enregistré le 22 juillet 2015.

[Lire les conclusions de M. GOUJON-FISCHER, Rapporteur public.](#)

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

TA Besançon, 7 juillet 2015, [n° 1301363](#), Association Ambassadeurs des vins jaunes.

Quel est le taux de TVA applicable à la manifestation « *la Percée du vin jaune* » ?

Le tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête présentée par l'association Ambassadeurs des vins jaunes, qui contestait la qualification donnée par l'administration fiscale au droit d'entrée acquitté par les visiteurs de la manifestation annuelle dite de « *La Percée du vin jaune* ».

L'association estimait que cette manifestation pouvait être analysée, au sens du droit fiscal, comme une foire ou un salon et que devait en conséquence être appliqué un taux réduit de TVA au droit d'entrée acquitté par les visiteurs.

Le tribunal administratif a écarté cette argumentation en estimant que ce droit constitue en réalité la contrepartie d'une prestation de services, qui excède le cadre traditionnel des foires et salons. D'une part, en l'acquittant, les visiteurs se voyaient remettre un verre de dégustation sérigraphié et dix tickets de dégustation, qu'ils pouvaient échanger à l'intérieur du site en choisissant de déterminer librement le niveau de leur consommation en vin. D'autre part, parce que les producteurs de vin obtenaient de l'organisateur une rémunération proportionnelle au nombre de tickets de dégustations remis par les visiteurs.

C'est donc le taux normal de TVA qui demeurerait applicable.

Appel enregistré le 6 septembre 2015 sous le n° 15NC01930.

[Lire les conclusions de M. CHARRET, Rapporteur public.](#)



ETRANGERS

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

CAA Nancy, 2 juillet 2015, [n° 15NC00475](#), M. I.

Intérêt pour agir. Absence d'intérêt. Bénéficiaire potentiel d'un regroupement familial.

Cf. commentaire dans la rubrique « [procédure](#) », p. 29.

INTERDICTION DE RETOUR ASSORTISSANT UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 12 mai 2015, [n° 14NC01199](#), M. O.

Interdiction de retour sur le territoire français. Décision de prolongation. Obligation de motivation. Portée. Nécessité pour l'autorité compétente de faire état des mêmes éléments que ceux qui doivent être pris en compte pour prononcer la décision initiale d'interdiction de retour, notamment de la nature et de l'ancienneté des liens de l'étranger avec la France.

En vertu des dispositions du III de l'[article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), la décision de prolongation d'une interdiction de retour sur le territoire français doit, comme la décision initiale d'interdiction de retour, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Il incombe ainsi à l'autorité compétente qui prend une décision d'interdiction de retour d'indiquer, d'une part, dans quel cas susceptible de justifier une telle mesure se trouve l'étranger et, d'autre part, de faire état des éléments de la situation de l'intéressé au vu desquels elle a arrêté, dans son principe et dans sa durée, sa décision, eu égard notamment à la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France et, le cas échéant, aux précédentes mesures d'éloignement dont il a fait l'objet. Elle doit aussi, si elle estime que figure au nombre des motifs qui justifie sa décision une menace pour l'ordre public, indiquer les raisons pour lesquelles la présence de l'intéressé sur le territoire français doit, selon elle, être regardée comme une telle menace. En revanche, si, après prise en compte de ce critère, elle ne retient pas cette circonstance au nombre des motifs de sa décision, elle n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de le préciser expressément.

En l'espèce, si la décision contestée de prolonger l'interdiction de retour sur le territoire français faisait référence à la durée de présence en France de l'intéressé et à l'existence d'une obligation de quitter le territoire français, elle ne comprenait pas de mentions se rapportant à la nature et à l'ancienneté de ses liens avec la France. Dès lors, cette décision est annulée au motif qu'elle est entachée d'un défaut de motivation.



La cour, par cet arrêt, étend à la décision de prolonger une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée maximale de deux ans les exigences de motivation qui s'appliquent à la décision initiale d'interdiction de retour, telles qu'elles ont été précisées par l'avis CE, 12 mars 2012, M. H., n° 354165, p. 83, et la décision CE, 17 avril 2015, Mme H., n° 372195, à publier au recueil.

Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.

RÉFUGIÉS ET APATRIDES

CAA Nancy, 19 mars 2015, [n° 13NC01982](#), M. et Mme I.

Demandeur d'asile. Conditions matérielles d'accueil décentes. Mesures prévues par la loi afin de les garantir. Allocation temporaire d'attente. Effets de l'octroi de la qualité de réfugié.

Les requérants, qui ont finalement obtenu la reconnaissance du statut de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), demandaient réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la privation de l'allocation temporaire d'attente lors de la procédure de réexamen de leur demande d'asile.

La réponse apportée par le Conseil d'Etat à une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour¹ a permis de révéler que le préfet n'était pas fondé à opposer aux intéressés les dispositions énoncées par l'[article L. 5423-9 du code du travail](#), dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, aux termes desquelles : " *Ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente : / 1° Les demandeurs d'asile qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, présentent une demande de réexamen à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception des cas humanitaires signalés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues par voie réglementaire (...)* ". Le Conseil d'Etat a en effet relevé que ces dispositions réglementaires, fixant les conditions dans lesquelles l'allocation temporaire d'attente peut être servie à titre dérogatoire aux étrangers sollicitant le réexamen de leur demande d'asile, n'ont pas encore été prises. Et ces dispositions étant nécessaires à l'application de celles du 1° de l'article L. 5423-9, ces dernières ne sont, dès lors, pas entrées en vigueur. Cette disposition contestée au regard de la Constitution n'étant pas entrée en vigueur, elle ne pouvait pas être applicable au litige dont est saisie la cour administrative d'appel de Nancy, alors même que le tribunal administratif de Strasbourg en avait fait application².

Les requérants, qui n'avaient pas contesté au contentieux le refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire notifié à leur rencontre, et qui n'allèguent aucune exception d'illégalité sur ce point, se bornent à invoquer l'effet reconnaissant du jugement par lequel la CNDA leur a reconnu la qualité de réfugié pour soutenir que la responsabilité de l'Etat doit être engagée à raison du refus de séjour opposé antérieurement par le préfet.

La Cour a écarté ce moyen en jugeant que « *la décision par laquelle la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à une personne à laquelle l'OFPRO avait opposé un refus, n'implique en aucune manière que le refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pris antérieurement par le préfet, au vu du dossier dont il disposait, serait constitutif d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation ; qu'en outre, ni l'existence d'un*



Entrée de la salle d'audience de la cour administrative d'appel de Nancy

ouvrant droit à réparation, ni la reconnaissance d'un lien direct de causalité entre celui-ci et la décision du préfet ne peuvent résulter de la seule reconnaissance ultérieure par la CNDA de la qualité de réfugié aux intéressés ».

Cette solution tire les conséquences de l'application de l'avis du CE, 12 novembre 2012, OFPRA c/ M. I., [n° 355134](#), par lequel la Haute juridiction a estimé qu'une faute de l'OFPRA susceptible de fonder une condamnation de l'Etat ne peut découler de la seule attribution ultérieure de la qualité de réfugié par la CNDA.

On peut relever que, pour sa part, la Cour de cassation qui a consacré comme le Conseil d'Etat le caractère reconnaissant de la reconnaissance du statut de réfugié, en déduit que la personne qui remplit la condition de régularité de séjour à compter du jour où elle a sollicité l'asile, ne peut se voir refuser le bénéfice rétroactif des prestations familiales à compter de cette date (Cass. civ. 2e, 23 octobre 2008, M. X., [n° 07-11.328](#), Bull. 2008, II, n° 230).

¹ CE, 28 avril 2014, [n° 375709](#), M. et Mme. I.

² Cf. commentaire de Mathieu Touzeil-Divina, « Pas de QPC... faute de « loi en vigueur » entrée ! », JCP A, 19 Mai 2014, n° 20, comm. n° 401).

Lire les conclusions contraires de M. COLLIER, Rapporteur public.



FONCTION PUBLIQUE

DISCIPLINE

CAA Nancy, 18 juin 2015, [n° 13NC02106-13NC02176](#), M. G. et Ministre de la défense.

Fonction publique militaire. Discipline. Mise aux arrêts. Légalité de l'article R. 4137-28 du code de la défense au regard de la Constitution et des stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article L. 4137-2 du code de la défense, qui se borne à instituer la possibilité d'infliger « des arrêts » à un militaire, renvoie à un décret en Conseil d'Etat, codifié à l'article R. 4137-28 du code de la défense, la détermination des conditions d'application de cette sanction disciplinaire. Ce texte réglementaire organise l'essentiel du régime applicable. Il précise que : « *Les arrêts sont comptés en jours. Le nombre de jours d'arrêts susceptibles d'être infligés pour une même faute ou un même manquement ne peut être supérieur à quarante. Un militaire qui a commis une ou plusieurs fautes ou manquements, ou qui commet une ou plusieurs fautes ou manquements pendant l'exécution de la sanction ou pendant la période du sursis à exécution de la sanction, peut se voir infliger un nombre cumulé de jours d'arrêts supérieur à quarante. Dans ce cas, l'exécution desdites sanctions doit être interrompue à l'issue de chaque période de quarante jours, et ne reprendre qu'après une interruption de huit jours. Le militaire sanctionné de jours d'arrêts effectue son service dans les conditions normales mais il lui est interdit, en dehors du service, de quitter sa formation ou le lieu désigné par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. La sanction d'arrêts entraîne le report de la permission déjà accordée. Pendant l'exécution de ses jours d'arrêts, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d'une permission, sauf pour évènements familiaux.* ».

La cour écarte successivement les moyens invoqués par le requérant, par voie d'exception, à son encontre en référence à la Constitution et à l'article 5 de la [convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#).

En réponse à la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant, les dispositions du e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense avaient été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel par sa décision [n° 2014 - 450 QPC](#) du 27 février 2015. Le législateur n'a pas été regardé comme ayant méconnu l'étendue de sa compétence en confiant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions d'application de la sanction des arrêts infligés aux militaires en méconnaissant en particulier la liberté d'aller et venir et la liberté individuelle.

La cour a écarté ce même moyen tiré de l'incompétence négative du législateur, repris sous l'angle de la relation existante entre le règlement et la Constitution, en se bornant à relever que le législateur, après avoir prévu, au e) du 1° de l'article L. 4137-2 du code de la défense, l'existence des arrêts dans l'échelle des sanctions applicables aux militaires, a



expressément confié au pouvoir réglementaire le soin de définir les conditions d'exécution de cette sanction.

Compte tenu des obligations particulières attachées à l'état militaire, telles qu'elles sont rappelées notamment aux articles [L. 4111-1](#), [L. 4121-1](#) et [L. 4121-5 du code de la défense](#), les restrictions apportées à l'exercice de la liberté d'aller et de venir par les dispositions de l'article R. 4137-28 du même code ne sont pas contraires à la Constitution.

Les dispositions de l'article R. 4137-28 du code de la défense n'ayant pas pour objet d'instituer une sanction disciplinaire entraînant une privation de liberté, l'intéressé ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre de ce texte des stipulations de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en application desquelles « *Nul ne peut être privé de sa liberté* ».

Enfin si le requérant soutient avoir exécuté ses jours d'arrêts dans des conditions anormales et dégradantes, assimilables à une peine d'emprisonnement, cette circonstance postérieure au prononcé des sanctions litigieuses est, à la supposer établie, sans influence sur la légalité de l'article R. 4137-28 du code de la défense.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)



Salle d'audience de la cour administrative d'appel de Nancy

AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

CAA Nancy, 7 mai 2015, [n° 14NC00294](#), M. B.

Agent contractuel. Cessation de fonction. Motif insusceptible de justifier la résiliation du contrat de travail. Perte de confiance.

Eu égard à la nature du poste occupé par le requérant, directeur administratif et financier, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'Opéra du Rhin, lequel ne présente pas le caractère d'un emploi fonctionnel au sens de [l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale¹, la perte de confiance de son employeur envers l'intéressé ne constitue pas, par elle-même, un motif valable de résiliation de son contrat de travail.

¹ cf. CE, 7 janvier 2004, [n° 250616](#), M. B. ; CE, 26 février 2007, [n° 295886](#), Commune de Menton).

Pourvoi en cassation n° 390971 enregistré le 12 juin 2015.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

CAA Nancy, 19 mars 2015, [n° 14NC01210](#), Mme K.

Conclusions tendant à une condamnation pécuniaire non chiffrées. Conclusions irrecevables. Exigence d'une demande de régularisation. La circonstance qu'une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'évaluation des préjudices subis a été opposée en défense avant que les premiers juges ne statuent sur la nécessité d'une expertise ne peut dispenser le juge administratif d'inviter le requérant à procéder à une telle régularisation.

Cf. commentaire dans la rubrique « [Procédure](#) », p. 31.

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

NOTION DE CONTRAT PUBLIC

TA Châlons-en-Champagne, 30 septembre 2015, [n° 1500834](#), M. Q.

Distinction entre les marchés publics et les conventions d'occupation domaniale. Organisation de courses pédestres. Réponse à un besoin de la collectivité (oui). Caractère onéreux du contrat (oui).

La ville de Reims organisait depuis une trentaine d'années en régie un ensemble de courses pédestres. Le tribunal a été saisi d'un contrat se présentant comme une convention d'occupation du domaine public conclu avec la société Amaury Sports Organisation (ASO) en vue de l'organisation de l'édition 2015. Les stipulations du contrat prévoyaient également d'une part le versement par la collectivité d'une somme de 120 000 euros sur 5 ans afin qu'ASO assure la promotion de la ville sur ses propres supports de communication et d'autre part un ensemble de contributions en nature à l'organisation de la manifestation (sécurité, mais également nettoyage et fourniture de différents équipements).

Le tribunal a jugé ces différentes clauses indissociables et a procédé à la qualification du contrat. Il a estimé que l'organisation pendant 30 ans par la ville de cette activité d'intérêt général révélait un besoin identifié par celle-ci, alors même que les défendeurs soutenaient que cette course était distincte de celles organisées antérieurement, qu'ASO était à l'initiative de cette organisation et que la ville n'était pas fondée à soutenir qu'elle saisisait l'occasion de cette initiative pour y apporter un soutien matériel.

Le tribunal a également dénié à l'aide matérielle ainsi apportée par la ville à l'organisateur le caractère de subvention en nature, compte tenu de cette antériorité. Il a considéré que le caractère onéreux du contrat résultait à la fois du prix versé pour les prestations de communication, de la sous-estimation manifeste du montant de la redevance domaniale et de l'existence de prestations en nature apportées gracieusement par la ville à l'organisateur. Il en a déduit que le contrat devait être qualifié de marché public, et a prononcé son annulation en l'absence de mesures de publicité et de mise en concurrence. Compte tenu de la proximité de la date de la manifestation, il a donné un effet différé à cette annulation.

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

TA Châlons-en-Champagne, 31 mars 2015, [n° 1301121](#), [1301122](#), M. T. et autres.

Délégation de service public. Délibération prolongeant pour un motif d'intérêt général d'un an la durée d'une délégation de service public. Absence d'intérêt général en l'espèce.

L'[article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que la durée d'une délégation de service public peut être prolongée pour des motifs d'intérêt général pour un an. Sur ce fondement, par deux délibérations du 13 avril 2013, la commune de Romilly-sur-Seine avait



décidé de prolonger par avenant deux délégations de service public concernant la distribution d'eau potable et l'assainissement conclues en 2004 pour une durée de 10 ans. Ces prolongations étaient motivées par « la prochaine échéance des contrats et le souhait de la collectivité de disposer du temps nécessaire et raisonnable pour mener à bien ses réflexions sur le devenir de l'organisation du service ». Compte tenu de la durée d'exécution du contrat et de la réflexion conduite en 2009 à l'occasion du transfert à l'intercommunalité d'une partie de la compétence assainissement, le tribunal a jugé que ce motif ne pouvait être retenu pour prolonger d'un an la durée des délégations. Il a donc annulé ces délibérations et enjoint à la commune de saisir le juge du contrat afin qu'il statue sur la validité des avenants.

Cf. TA de Marseille, 8 juillet 2008, n° 0606726, Préfet des Hautes-Alpes.

[Lire les conclusions de M. DESCHAMPS, Rapporteur public.](#)

FIN DES CONTRATS

TA Strasbourg, 13 mai 2015, [n° 1004666](#), M. D. et autres.

Marché de maîtrise d'œuvre. Résiliation aux frais et risques du titulaire. Application de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles (1978) et conséquences en termes de délai de passation du marché de substitution et de contenu de l'avis d'appel public à la concurrence

Un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un parc de logements aidés a été résilié par le maître d'ouvrage, le 29 juin 2009, aux torts du groupement de maîtrise d'œuvre titulaire. La procédure de passation du marché de substitution, engagée le 7 octobre suivant, a été déclarée infructueuse le 4 mai 2010.

Une nouvelle procédure de passation a donc été initiée. L'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mai 2010 indiquait que « *S'agissant d'un concours qui fait suite à une résiliation du marché de maîtrise d'œuvre précédemment attribué à l'équipe de M. D., l'attention est attirée sur le fait qu'aucun des membres de cette équipe n'est autorisé à prendre part à l'une quelconque des équipes candidates, à peine pour la candidature de cette équipe d'être rejetée. (...)* ».

Le groupement de maîtrise d'œuvre faisait valoir devant le tribunal, d'une part, que la nouvelle procédure de passation intervenait au-delà du délai de six mois permettant de faire regarder le nouveau marché comme un marché de substitution, et, d'autre part, que les dispositions de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles de 1978 n'autorisaient, en tout état de cause, pas qu'il soit exclu de l'ensemble de la procédure de passation.

L'article 38.1 du cahier des clauses administratives générales en cause, qui est relatif à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire d'un marché résilié, dispose que : « *En cas de résiliation du marché prononcée [aux torts du titulaire], la personne publique peut, dans un délai de six mois à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.* » alors que l'article 38.3 du même document précise pour sa part que « *Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.* »



Tribunal administratif de
Strasbourg

Le tribunal a cependant estimé que si le délai de six mois dans lequel la personne publique doit passer le marché aux frais et risques du titulaire a pour objet d'imposer au maître d'ouvrage d'être diligent dans la passation du marché de substitution, il n'a pas pour effet d'empêcher que soient mis à la charge du titulaire les frais et risques de ce marché lorsque le dépassement du délai en cause n'est pas imputable au maître d'ouvrage.

En l'espèce, il résultait de l'instruction que le dépassement du délai de six mois était la conséquence de l'infructuosité de la procédure de passation initiée régulièrement moins de six mois après la résiliation, et que cette infructuosité ne résultait elle-même pas d'un manque de diligence ou d'une faute quelconque commise par le maître d'ouvrage. Le tribunal a donc considéré que la seconde procédure de passation, bien qu'elle soit intervenue au-delà du délai de six mois prévu à l'article 38.1, devait être regardée comme tendant à l'attribution du marché passé aux frais et risques des titulaires du marché résilié.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 38.3 du cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles trouvaient également à s'appliquer, et elles autorisaient le maître d'ouvrage à préciser dès l'avis d'appel public à concours que les membres du groupement dont le marché de maîtrise d'œuvre avait été résilié n'étaient pas admis à prendre part à l'exécution du marché passé à leurs frais et risques.

EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

TA Strasbourg, 26 mars 2015, [n° 1103604](#), Société AC2D c/ Commune de Fegersheim.

Sous-traitance. Droit au paiement direct (article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975). (non). Demande de paiement direct présentée par le sous-traitant après que le décompte général entre l'entrepreneur principal et le maître d'ouvrage soit devenu définitif.

En vue de réaliser l'extension et la restructuration de son centre sportif et culturel la commune de Fegersheim a conclu un marché de démolition avec la société Haar et Fils. La société Haar et Fils a sous-traité une partie de ce marché auprès de la société Alsacienne de calorifuge et de développement durable (AC2D) qui a demandé à bénéficier du droit au paiement direct auprès du maître d'ouvrage en vertu de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vertu de cette loi le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage est subordonné à la double condition que, sur la demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant ait été "accepté" par le maître de l'ouvrage et que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance aient été "agrées" par le maître de l'ouvrage.

En l'espèce, les conditions de paiement du paiement n'ont pas été agréées par le maître de l'ouvrage. Par conséquent la société AC2D ne pouvait, en principe, se prévaloir des dispositions de la [loi du 31 décembre 1975](#) pour bénéficier du paiement direct. Cependant l'[article 14-1](#) de ladite loi prévoit l'hypothèse d'une faute du maître de l'ouvrage s'il s'avère qu'il avait eu connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation et d'un agrément de ses conditions de paiement. En cas de faute, il peut en être déduit un droit à paiement du sous-traitant.



Tribunal administratif de
Strasbourg

Le tribunal a toutefois retenu, qu'au cas d'espèce, le décompte général entre l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage, étant devenu définitif, celui-ci faisait en tout état de cause obstacle à la demande de paiement du sous-traitant qui lui est postérieure. Pour ce faire, le tribunal a étendu aux sous-traitants une jurisprudence du Conseil d'Etat [n° 151917](#) « Banque Populaire Bretagne Atlantique » du 21 juin 1999 qui opposait déjà le caractère définitif du décompte à une demande indemnitaire présentée par un tiers au contrat, cessionnaire de créance.

Appel enregistré le 26 mai 2015 sous le n° 15NC01096.

CAA Nancy, 29 septembre 2015, [n° 14NC00362](#), Centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier c/ Société S.

Contestation du décompte général : computation du délai.

En application de l'article 13.44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, l'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Ce délai varie de 30 à 45 jours selon le délai d'exécution du marché.

Selon l'article 5.2 du CCAG si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Ce même article précise que la date de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

A défaut de réclamation dans le délai, le décompte général devient définitif (art. 13.45) et ne peut plus être contesté.

La cour a cependant estimé qu'il fallait rechercher si l'entrepreneur avait mis en œuvre les diligences nécessaires pour expédier sa réclamation en temps utile de façon à ce qu'elle parvienne au maître d'œuvre avant l'expiration du délai prévu par l'article 13.44 du CCAG travaux. Elle a ainsi fait application, en matière contractuelle, des règles dégagées par la jurisprudence en matière de recours contentieux (CE, 30 décembre 1998, [n° 181762](#), B. aux tables p. 1135).

En l'espèce, la cour a jugé qu'en confiant le courrier comportant sa réclamation aux services postaux le jeudi à 16 heures alors que le délai expirait le lundi suivant à minuit, l'entrepreneur avait pris toutes les mesures appropriées, compte tenu du délai normal d'acheminement des courriers expédiés par colissimo et que la circonstance que ce pli ne soit parvenu au maître d'œuvre que le mardi n'avait pas conféré au décompte général un caractère définitif.

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DES CONSTRUCTEURS

TA Nancy, 12 mai 2015, [n° 1301942](#), Société DALKIA France.

Cession du droit d'exercer l'action en responsabilité contractuelle.

Dans cette affaire, l'exploitant des installations thermiques des bâtiments d'une commune recherchait la responsabilité contractuelle des constructeurs de ces bâtiments en se prévalant d'une clause du contrat d'exploitation dont il était bénéficiaire et qui stipulait que « *la collectivité, par le présent marché, subroge le titulaire dans ses droits et actions nés ou naitre à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs (...) ou de tout tiers*



Cour administrative d'appel de Nancy

responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge ».

Le Conseil d'Etat a admis qu'aucune disposition d'ordre public n'interdit à la personne pour le compte de laquelle un ouvrage a été édifié de céder contractuellement à l'exploitant des installations de cet ouvrage le droit d'exercer l'action en garantie décennale afférente à ces installations : CE, 16 novembre 1988, [n° 42866](#), Société COFRETH.

Le tribunal a fait application de cette jurisprudence en admettant que le maître d'ouvrage puisse également céder contractuellement l'action en responsabilité contractuelle. Par ce jugement, il a également précisé que la circonstance que le marché contenant la clause de cession de créances soit parvenu à son terme au jour de l'introduction de la requête ne permettait pas de dénier à la société requérante tout intérêt à agir dès lors que la créance dont elle se prévalait, par la voie de la subrogation contractuelle, était bien née au cours de l'exécution de ce contrat.

Appel n° 15NC01578 enregistré le 14 juillet 2015.



Tribunal administratif de
Nancy

POLICE ADMINISTRATIVE

POLICE DU PORT ET DE LA DÉTENTION D'ARMES

CAA Nancy, 12 mai 2015, [n° 14NC00544](#), M. C.

Décision préfectorale de saisie définitive d'armes à feu ([article L. 312-9 du code de la sécurité intérieure](#)). Intervention de cette décision après l'expiration du délai d'un an à compter de la remise ou de la saisie provisoire, imparti au préfet pour décider soit la restitution de l'arme soit la saisie définitive de celle-ci. Conséquences. Absence de droit du propriétaire des armes d'exiger leur restitution du seul fait qu'aucune décision de saisie définitive n'a été prise dans ce délai.

Les dispositions de l'article L. 312-9 du code de la sécurité intérieure fixent une durée maximale d'un an pour la conservation par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents de l'arme et des munitions remises ou saisies, pour des raisons de sécurité publique, en application des articles [L. 312-7](#) et [L. 312-8](#) de ce code. L'expiration de ce délai sans qu'une décision de saisie définitive ait été prise n'entraîne pas le droit pour leur propriétaire d'en obtenir la restitution. Il résulte en effet des dispositions de l'[article L. 312-10](#) du même code que la décision de saisie emporte l'interdiction pour la personne dont l'arme et les munitions ont été saisies d'acquiescer ou de détenir des armes et des munitions et que cette interdiction ne cesse de produire effet que si le préfet décide expressément la restitution.

En conséquence, le moyen tiré par un requérant auquel le préfet avait décidé de saisir provisoirement plusieurs armes, de ce qu'il aurait dû de plein droit, en l'absence de toute décision du préfet dans le délai d'un an à compter de cette saisie, être remis en possession de celles-ci, doit être écarté.

La cour juge par ailleurs, dans le cadre de l'entier contrôle du pouvoir d'appréciation de l'administration reconnu au juge de l'excès de pouvoir dans cette matière (CE, 29 avril 2015, [n° 372356](#), M. F.), que le préfet n'a pas, en l'espèce, au vu notamment des certificats médicaux concernant l'intéressé, commis d'erreur dans l'appréciation des risques que le comportement ou l'état de santé de celui-ci présentaient pour lui-même ou pour autrui, en décidant la saisie définitive des armes lui appartenant.

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, rapporteur public.](#)

Code
de la sécurité
intérieure

PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA Nancy, 2 juillet 2015, [n° 15NC00475](#), M. I.

Intérêt pour agir. Absence d'intérêt. Bénéficiaire potentiel d'un regroupement familial.

L'étranger bénéficiaire potentiel du regroupement familial ne justifie ni en sa qualité de conjoint ni en sa qualité de père d'un enfant résidant en France d'un intérêt pour agir contre le rejet de la demande de regroupement familial déposée en sa faveur par son conjoint résidant en France.

Cf. CE, 18 juillet 2008, [n° 292006](#), Mme B.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

CAA Nancy, 15 octobre 2015, [n° 14NC00952](#), Commune de Terville.

Intérêt pour agir (non). Commune contestant le cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires arrêté par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La permanence de soins, qui constitue une mission de service public ([L. 6314-1 du code de la santé publique](#)), est une organisation mise en place par des professionnels de santé pour répondre aux besoins de soins non programmés en dehors des heures habituelles d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé. La permanence de soins ambulatoires (PDSA) a pour vocation de prendre en charge uniquement les soins non programmés ne relevant pas de la médecine d'urgence, c'est-à-dire des soins nécessitant un conseil médical par téléphone ou une intervention du médecin généraliste de garde sans déclenchement de moyens hospitaliers.

Depuis l'entrée en vigueur de la [loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients](#), à la santé et aux territoires et du [décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010](#) relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, l'organisation territoriale de la PDSA relève désormais de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Aux termes de l'[article R. 6315-6 du code de la santé publique](#), les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges arrêté par le directeur général de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS – pour Schéma Régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé).

Le directeur général de l'ARS Lorraine a pris le 9 février 2012 un arrêté fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Lorraine.

La commune de Terville, en Moselle, et M. W., habitant de la commune de Terville, (et conseiller municipal) ont demandé au tribunal administratif de Nancy l'annulation de cet arrêté. Leur requête a été rejetée par le tribunal le 25 mars 2014 (n° 1201558).





La commune de Terville seule relève appel de ce jugement et se pose la question de la recevabilité de sa demande devant le tribunal administratif. La cour considère que cette demande était irrecevable.

Elle fait application d'une jurisprudence classique au terme de laquelle les intérêts de la commune ne se confondent pas avec ceux de ses habitants (CE, 28 juin 1996, [n° 135333](#), *Commune de Bures-en-Bray*, B). On peut voir également, à propos de la décision modifiant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance : (CE, 19 février 2010, [n° 322407](#), *M.*, irrecevabilité de l'action d'une commune qui ne compte sur son territoire aucun tribunal supprimé).

Les circonstances que la commune a été consultée en tant que « collectivité intéressée » lors de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins, qui est un document distinct de celui contesté, ou que le maire dispose d'un pouvoir de police générale afin d'assurer, sur le territoire de la commune, la santé, la sécurité et la salubrité publique, ne permettent pas de caractériser l'existence d'un intérêt lésé par la décision en litige.

Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.

INSTRUCTION

CAA Nancy, 19 mars 2015, [n° 14NC01210](#), Mme K.

Conclusions tendant à une condamnation pécuniaire non chiffrées. Conclusions irrecevables. Exigence d'une demande de régularisation. La circonstance qu'une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'évaluation des préjudices subis a été opposée en défense avant que les premiers juges ne statuent sur la nécessité d'une expertise ne peut dispenser le juge administratif d'inviter le requérant à procéder à une telle régularisation.

La requérante, fonctionnaire du ministère des postes et des télécommunications, puis de France Telecom devenu la société Orange, a saisi la juridiction administrative afin d'obtenir la condamnation de son employeur à indemniser les conséquences du tabagisme passif auquel elle a été exposée dans son milieu professionnel depuis de nombreuses années.

Elle avait demandé, en première instance, qu'une expertise soit ordonnée en se réservant la possibilité de chiffrer ultérieurement ses préjudices au vu des conclusions de cette expertise. Mais les premiers juges ont rejeté cette demande comme irrecevable en raison de l'absence de chiffrage.

La cour a censuré cette analyse et annulé ce jugement pour irrégularité de procédure en faisant application du principe issu de l'arrêt de section du Conseil d'Etat du 6 janvier 1989, Mlle G., [n° 79873](#), p. 1, selon lequel « si, en l'état du dossier dont il était saisi, le tribunal administratif a pu s'estimer suffisamment informé pour se prononcer sur les conclusions indemnitaires de la requérante et refuser, ainsi, d'ordonner une expertise n'ayant pas de caractère utile, il ne pouvait rejeter ces conclusions comme irrecevables en l'absence de chiffrage sans avoir au préalable invité l'intéressée à chiffrer le montant de ses prétentions. ».

La cour a complété cette analyse en relevant que « la circonstance qu'une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'évaluation des préjudices subis a été opposée en défense avant que les premiers juges ne statuent sur la nécessité de l'expertise ne pouvait dispenser le tribunal d'inviter

l'intéressée à procéder à une telle régularisation ».

La cour a ainsi expressément considéré que la jurisprudence Mlle G. de 1989 n'a pas été remise en cause par l'arrêt CE, 30 décembre 2009, *M.*, [n° 311599](#), aux termes duquel « *si des conclusions tendant à une condamnation pécuniaire doivent en principe être chiffrées devant les juges de première instance sous peine d'irrecevabilité et ne peuvent par suite l'être pour la première fois devant le juge d'appel, il en va différemment lorsque, cette irrecevabilité étant régularisable devant le juge de première instance, celui-ci a, **en l'absence de toute fin de non recevoir opposée sur ce point par le défendeur**, omis d'inviter le demandeur à préciser le montant de la condamnation qu'il sollicitait ; que le juge d'appel, qui doit alors inviter le requérant à chiffrer ses conclusions, ne peut en tout état de cause les rejeter comme nouvelles en appel ».*

Sur le fond, la cour a jugé que la société Orange a méconnu les dispositions du code de la santé publique relatives à la prévention du tabagisme et a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité qui présente un lien de causalité direct avec l'affection dont souffre la requérante et estimé que la mesure d'expertise sollicitée par l'intéressée ne présentait pas un caractère utile. Puis, faisant application des mêmes règles de procédure que celles qui l'ont conduit à l'annulation du jugement de première instance, la Cour l'a invitée à chiffrer sa demande.

Cf. commentaire dans la rubrique « [Fonction publique](#) », p. 22.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public](#)



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

CAA Nancy, 9 avril 2015, [n° 14NC00463](#), Mme B. et [n° 14NC00464](#), Mme K.

Responsabilité régie par des textes spéciaux. Indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Après les cours administratives d'appel de Bordeaux, Lyon, Paris et Versailles, la Cour administrative d'appel de Nancy vient de statuer sur une série d'affaires relatives à l'application de [loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010](#) sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (les cours administratives d'appel de Douai et Marseille n'ont pas encore statué, ni le Conseil d'Etat).

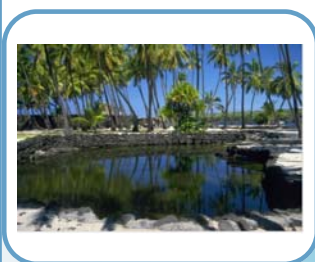
Il ressort d'un rapport sénatorial publié en 2013 que sur 840 dossiers instruits par un comité national d'indemnisation spécialisé, le "comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires" le CIVEN, lié au ministère de la défense (devenu autorité décisionnelle fin 2013, après avoir été un simple organe consultatif), seuls 11 ont débouché sur une solution favorable pour les victimes. Dans ce contexte, un très grand nombre de litiges ont été portés devant les juridictions administratives.

Ces affaires ont permis à la cour de trancher deux questions juridiques intéressantes.

La première question concerne celle de la nature de ce contentieux : excès de pouvoir ou plein contentieux ? La cour a estimé que compte tenu des conclusions et des moyens des parties, et aussi des caractéristiques de ce régime, il convenait de statuer dans le cadre du régime de l'excès de pouvoir. C'est également la position des cours administratives d'appel de Bordeaux (13 janvier 2015, n° 14BX01469, conclusions de M. Katz, AJDA 2015, p. 645 et suivantes) et de Paris ([n° 12PA03090](#) du 23 octobre 2014, non classé). La cour administrative d'appel de Versailles a quant à elle jugé que ces requêtes revêtent le caractère d'un recours de plein contentieux ([n° 13VE01910](#), 21 octobre 2014, non classé). Quant à la cour administrative d'appel de Lyon, ni la lecture des conclusions du rapporteur public, ni celle des arrêts ne permet de savoir clairement si la cour a entendu juger en excès de pouvoir ou en plein contentieux ([n° 13LY00269-13LY00809-13LY01435](#) du 20 février 2014, formation à 5, non classé).

La seconde question porte sur les modalités d'application du mécanisme de renversement de la présomption de causalité instituée par la loi, lorsque le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable, la charge de la preuve pesant sur l'autorité administrative.

La cour a d'abord rappelé que le législateur a instauré une présomption de causalité au bénéfice de toute personne s'estimant victime des rayonnements ionisants provoqués par les essais nucléaires français, dès lors qu'elle justifie souffrir d'une maladie inscrite sur la liste annexée au décret du 11 juin 2010 et avoir séjourné dans l'une des zones géographiques et au cours d'une période déterminées par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010.





Toutefois, alors même que le demandeur remplit ces conditions, la présomption peut être écartée lorsqu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants, le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable.

Conformément à l'[article 7 du décret du 11 juin 2010](#), le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires s'appuie, pour apprécier le caractère négligeable ou non du risque attribuable, sur les méthodes recommandées par l'agence internationale de l'énergie atomique prenant en compte le niveau d'exposition de l'intéressé aux rayonnements ionisants, l'âge atteint par celui-ci au moment de l'exposition et de l'apparition de la maladie, son sexe, ainsi que les circonstances précises de son exposition. Il ne résulte en revanche ni des termes de la loi du 5 janvier 2010, ni des débats parlementaires que le législateur ait entendu exclure le niveau d'exposition pour l'appréciation du caractère négligeable ou non du risque attribuable aux essais nucléaires.

L'application de cette méthode du faisceau d'indices a conduit la cour à condamner l'Etat à indemniser les familles de trois militaires décédés ayant participé à des essais nucléaires dans le Sahara (entre 1960 et 1966), et à rejeter les cinq appels introduits par les familles des militaires qui étaient affectés en Polynésie française (entre 1966 et 1972).

[Lire les conclusions de M. COLLIER, Rapporteur public.](#)

SANTÉ PUBLIQUE

PROFESSIONS MÉDICALES

TA Châlons-en-Champagne, 9 octobre 2015, [n° 1501768 et 1501769](#), M. François L.

Principe d'indépendance professionnelle et morale des médecins.

Dans le contexte des affaires précédemment jugées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne¹, le Conseil d'Etat² et la Cour européenne des droits de l'homme³, le médecin en charge de M. Vincent L. a informé Le 7 juillet 2015 les membres de sa famille de son choix d'engager une procédure de consultation en vue d'une décision d'arrêt des traitements. Le 23 juillet 2015, par la voie d'un communiqué de presse, le centre hospitalier universitaire de Reims a suspendu cette procédure au motif que « *les conditions de sérénité et de sécurité nécessaires (...), tant pour Vincent L. que l'équipe soignante ne sont pas réunies* ».

Le neveu du patient a saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de deux requêtes tendant à l'annulation d'une part, de la décision du 7 juillet 2015 dans la mesure où elle met en oeuvre une nouvelle procédure collégiale et d'autre part, de la décision prise le 23 juillet 2015 de suspendre le cours de cette nouvelle procédure.

Le tribunal administratif a jugé que la décision prise le 11 janvier 2014 par le précédent médecin d'interrompre le traitement de M. Vincent L. ne s'imposait pas à son médecin actuel.

Pour le tribunal, il résulte de la combinaison des dispositions des articles [R. 4127-5](#) et [R. 4127-32](#) du code de la santé publique « *que le principe de l'indépendance professionnelle et morale des médecins qu'elles consacrent, constitue non seulement une garantie pour ces derniers, mais également un droit du patient ; qu'un tel droit fait notamment obstacle à ce qu'un médecin puisse être regardé comme le simple exécutant d'une décision prise par un autre médecin ; qu'il suppose au contraire, que le médecin, à qui il incombe d'assumer personnellement ses responsabilités vis-à-vis du patient dont il a la charge, ne saurait, lorsqu'il prend une décision touchant au traitement de celui-ci, voir le contenu de sa propre analyse et finalement le sens de sa décision, lui être dictés de manière univoque par celle antérieurement prise par un de ses confrères à propos d'un même patient ; que ce principe général s'applique également lorsque la décision qu'il incombe au médecin traitant de prendre est celle d'un éventuel arrêt des traitements ; que le médecin en charge d'un patient au moment où il arrête sa résolution ne saurait prendre aucune décision que sur la seule base de sa propre appréciation des données médicales et de la qualification juridique qu'elles induisent ; qu'il lui appartient, par conséquent, lorsque se pose à lui pour la première fois la question du caractère déraisonnable de la poursuite des soins, de conduire, conformément aux principes énoncés aux [articles L. 1111-10 à L. 1111-13 du code de la santé publique](#) la procédure décrite à l'article R. 4127-37 du même code, quand bien même un confrère aurait, près de dix-huit mois plus tôt, déjà pris une telle décision.* ».



Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne



Voir pour le rappel du contexte :

¹ TA Châlons-en-Champagne, Juge des référés, 11 juillet 2013, Mme Rachel L. ; TA Châlons-en-Champagne, formation plénière, 16 janvier 2014, n° 1400029, M. Pierre L., Mme Viviane L., M. David P. et Mme Anne T.

² Conseil d'Etat, 14 février 2014, [n° 375081](#), [375090](#), [375091](#), Mme Rachel L. ; Conseil d'Etat, Ass., 24 juin 2014, [n° 375081](#), [375090](#), [375091](#), Mme Rachel L.

³ CEDH, 5 juin 2015, [n° 46043/14](#), M. Pierre L. et autres c/ France).

Appel enregistré le 19 octobre 2015 sous le n° 15NC02132.

TRAVAIL ET EMPLOI

LICENCIEMENTS



CAA Nancy, 2 juin 2015, [n^{os} 14NC01908, 15NC00605](#), Société Total Petrochemicals France.

Décision de mise à la retraite. Décision assimilable à un licenciement. Conséquence. Autorisation de l'inspecteur du travail. Obligation. Existence. Procédure devant suivre celle applicable en cas de licenciement, dont l'obligation pour l'employeur de faire précisément état dans sa demande des motifs la justifiant, selon lui. Conséquence. Impossibilité pour l'autorité administrative d'accorder l'autorisation demandée en se fondant sur d'autres motifs que ceux énoncés dans la demande.

La rupture par l'employeur du contrat de travail d'un salarié protégé motivée par la survenance de l'âge permettant sa mise à la retraite doit être autorisée par l'inspecteur du travail et suivre la procédure prévue en cas de licenciement d'un salarié.

En conséquence, lorsqu'un employeur demande à l'inspecteur du travail l'autorisation de mettre à la retraite un salarié protégé, il lui appartient, d'une part, de faire précisément état dans sa demande des motifs justifiant, selon lui, cette mise à la retraite, en indiquant notamment les dispositions légales ou les stipulations conventionnelles permettant de prendre cette mesure à l'égard du salarié concerné. D'autre part, l'inspecteur du travail et, le cas échéant, le ministre, ne peuvent, pour accorder l'autorisation demandée, se fonder sur d'autres motifs que ceux énoncés dans la demande.

La société Total Petrochemicals France a indiqué, dans sa demande datée du 9 août 2006, qu'elle sollicitait l'autorisation de mettre à la retraite M. G. sur le fondement des dispositions alors applicables de l'[article L. 122-14-13 du code du travail](#) et des stipulations de l'accord du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques.

Le ministre chargé du travail a annulé pour erreur de droit, à la demande de M. G., la décision du 13 octobre 2006 par laquelle l'inspecteur du travail avait autorisé sa mise à la retraite sur le fondement de ces dispositions, au motif qu'elles n'étaient pas applicables à celui-ci, puis il a autorisé la mise à la retraite de l'intéressé sur le fondement du régime d'assurance minier régi par le [décret du 16 janvier 1954](#).

Ce faisant, le ministre a accordé l'autorisation de mettre à la retraite M. G. pour un motif distinct de celui qui avait été invoqué par l'employeur à l'appui de sa demande d'autorisation et sur le fondement duquel la procédure de mise à la retraite avait été préalablement suivie au sein de l'entreprise, alors que le régime général de mise à la retraite résultant des dispositions du code du travail est différent du régime législatif et réglementaire spécial régissant les pensions de retraite versées par la sécurité sociale des mines.

Le ministre chargé du travail a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit.

La cour transpose dans cet arrêt, à l'hypothèse de la mise à la retraite

d'un salarié protégé, la solution retenue par le Conseil d'Etat en matière d'autorisation de licenciement d'un tel salarié (voir par exemple : CE, 19 octobre 2012, [n° 334588](#), M. P., p. 1012), selon laquelle lorsqu'un employeur demande à l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier un salarié protégé, il lui appartient de faire précisément état dans sa demande des motifs justifiant, selon lui, le licenciement, l'inspecteur du travail ne pouvant, pour accorder l'autorisation demandée, se fonder sur d'autres motifs que ceux énoncés dans la demande.

Cette transposition se justifie par le fait que le Conseil d'Etat a jugé de manière générale que la rupture du contrat de travail d'un salarié motivée par la survenance de l'âge devait suivre la procédure prévue en cas de licenciement (CE, 17 juin 2009, [n° 304027](#), Société du Crédit du Nord, p. 977).

En l'espèce, la cour considère que la mise à la retraite sur le fondement des dispositions du régime de droit commun prévu par le code du travail ou sur le fondement du régime d'assurance minier régi par le décret du 16 janvier 1954 constituent des motifs distincts, compte tenu des différences qui existent entre ces deux régimes quant aux conditions autorisant l'employeur à mettre un salarié à la retraite (sur ce dernier point, voir CE, 17 décembre 2008, [n° 294343](#), M. Z., p. 954).

Pourvoi en cassation n° 392296 enregistré le 3 août 2015.

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public.](#)

PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

CAA Nancy, 2 juillet 2015, [n° 15NC00787](#), Société B.

Autorité administrative territorialement compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation du plan de sauvegarde de l'emploi. Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif. Notion d'établissement. Unité disposant d'une autonomie de gestion suffisante, à laquelle sont rattachés les emplois dont la suppression est envisagée.

L'[article L. 1233-57-1 du code du travail](#) prévoit que l'accord collectif majoritaire ou le document élaboré unilatéralement par l'employeur, qui déterminent le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sont transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document.

L'[article L. 1233-57-8 du code du travail](#) dispose que « L'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-1 est celle du lieu où l'entreprise ou l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif est établi (...) » et l'[article R. 1233-3-4](#) du même code prévoit que l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 1233-57-8 est : « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève l'établissement en cause ».

Un établissement, au sens de ces dispositions, est une unité disposant d'une autonomie de gestion suffisante, à laquelle sont rattachés les emplois dont la suppression est envisagée.

Dans le cas d'espèce, il ressortait des pièces du dossier que le site de Dreux de la société B n'était qu'une unité de production, dont l'encadrement était assuré par un responsable technique, et que cette



unité ne disposait d'aucun service administratif, l'intégralité de la gestion des ressources humaines, administrative et financière étant réalisée au siège social de l'entreprise, situé en Alsace.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L. 1233-57-8 du code du travail, l'autorité administrative compétente pour homologuer le document unilatéral de la société B concernant l'unité de production de Dreux était le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et non le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre. La cour confirme en conséquence l'annulation, prononcée par le tribunal administratif de Strasbourg pour incompétence territoriale de son auteur, de la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle cette dernière autorité administrative a homologué le document unilatéral relatif au projet de licenciement économique de quinze salariés de la société B et fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi.

La Cour retient dans cette affaire, pour l'application des dispositions du code du travail qui déterminent l'autorité administrative territorialement compétente pour prendre la décision d'homologation ou de validation du plan de sauvegarde de l'emploi, une notion d'« établissement » fondée sur le même critère d'autonomie de gestion que celui retenu par le Conseil d'Etat pour déterminer l'inspecteur du travail compétent pour se prononcer sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé (CE, 17 juillet 2013, [n° 356099](#), M. B.).

Pourvoi en cassation n° 393095 enregistré le 1^{er} septembre 2015.

[Lire les conclusions de M. LAUBRIAT, Rapporteur public](#)



URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

TA Besançon, 28 mai 2015, [n° 1400875](#), M. X. et SCI Y.

Annulation du nouveau plan local d'urbanisme de la commune des Rousses.

Le Tribunal a annulé dans son intégralité, à la demande de la SCI Y. et de M. X, la délibération du 20 mars 2014 par laquelle le conseil municipal des Rousses avait approuvé le nouveau plan local d'urbanisme de la commune.

Il a relevé, d'une part, que cette procédure avait été viciée, dès l'origine, par l'insuffisante précision des objectifs du projet de plan qui devaient être définis et entérinés par le conseil municipal pour servir de base à une première phase de concertation organisée avant l'élaboration détaillée de ce document d'urbanisme.

Il a tenu compte également, d'autre part, de l'insuffisante motivation des conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique qui ne précisait pas la teneur exacte des réserves émises par certaines autorités publiques et qu'il déclarait pourtant reprendre à son compte.

Il convient de noter que le tribunal administratif était également saisi des requêtes formées par trois autres propriétaires mais qui n'étaient dirigées que contre certains éléments du plan local d'urbanisme et ne développaient pas forcément la même argumentation. Ces requêtes ont donc été traitées distinctement de la précédente : deux d'entre elles ont été rejetées et la troisième n'a abouti qu'à un jugement d'annulation partielle de la délibération dont les effets sont, par conséquent, entièrement recouverts par l'annulation prononcée dans la première affaire.



Tribunal administratif
de Besançon

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

CAA Nancy, 2 avril 2015, [n° 14NC00388](#), Association Rabodeau environnement.

Pouvoirs du juge. Moyens.

L'[article R. 600-4](#) introduit dans le code de l'urbanisme par le décret du 1^{er} octobre 2013 permet au juge du permis de construire « *saisi d'une demande motivée en ce sens* » de « *fixer une date au delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués* ».

La cour a fait application de cette disposition dans une affaire relative à la construction d'un parc éolien.

De plus, elle a estimé que ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme ne font pas obstacle à l'application de la jurisprudence « Intercopie »¹ en vertu de laquelle ne sont recevables après l'expiration de délai de recours ou d'appel que les moyens relevant de la ou des mêmes causes juridiques² que ceux articulés dans ce délai.

¹Cf. CE section, 20 février 1953, société Intercopie, n° 9772, p. 88.

²Sur la notion de « cause juridique » en excès de pouvoir et en appel : CE Section, 11 janvier 1995, [n° 123665](#), L., p. 1004.

Lire les conclusions de M. FAVRET, Rapporteur public.

Suivi de cassation...

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 16 mars 2015 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la Cour.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Les impositions dont une société de fait est redevable ne peuvent être mises à la charge que de ses associés connus de l'administration fiscale.

La cour avait jugé que les associés d'une société de fait exerçant une activité commerciale sont, comme la société elle-même, redevables conjointement et solidairement de la taxe sur la valeur ajoutée due par la société lorsqu'ils ont agi au vu et au su des tiers.

Le Conseil d'Etat confirme la position de la cour et juge qu'il résulte du régime juridique des sociétés en participation, défini aux [articles 1871 et suivants du code civil](#) et étendu aux sociétés créées de fait par l'article 1873 du même code, que les impositions dont une société de fait est redevable ne peuvent être mises à la charge que de ses associés connus de l'administration fiscale. Lorsque des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée doivent être mis à la charge d'une telle société, l'administration peut, sans que les stipulations des statuts de la société puissent, le cas échéant, lui être utilement opposés, soit établir un avis de mise en recouvrement portant sur la totalité de l'imposition dont la société est redevable en le libellant au nom d'un seul associé connu d'elle, soit établir des avis de mise en recouvrement libellés au nom de chacun des associés connus d'elle, à proportion de ses droits dans la société. Dans les deux cas, l'administration peut, en l'absence de paiement par l'associé au nom duquel l'avis de mise en recouvrement a été libellé, en poursuivre le recouvrement auprès des autres associés connus d'elle, sans préjudice d'éventuelles actions de ceux-ci, devant l'autorité judiciaire, contre leurs associés demeurés ou non inconnus de l'administration.

* *CE, 5 juin 2015, n° 369859, Mme T., B (CAA Nancy, 14 mai 2013, n° 11NC00530, arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 5, novembre 2013, p. 16).*

Plus-values de cession de droits sociaux : la condition de non-détention de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire s'apprécie à la date de la cession.

En premier lieu, la cour avait jugé que pour l'application de l'[article 150-0 D bis du code général des impôts](#), dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2006, en vertu duquel les plus-values de cessions de titres sont susceptibles de bénéficier d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, la condition prescrite par le 4° du I de l'[article 150-0 D ter](#) subordonnant l'abattement à la non détention par le cédant, en cas de cession à une entreprise, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire doit être satisfaite, non à la date de la cession, mais au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenue la cession à l'origine de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour en jugeant que la condition fixée au 4° du I de l'article 150-0 D ter s'apprécie à la date de la cession des titres ou droits visés par ces dispositions.

En second lieu, la cour avait jugé que lorsque l'administration persiste, à hauteur d'appel, à fonder une imposition sur les dispositions de l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) dans sa rédaction ancienne qui n'était plus applicable aux propositions de rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2009, les impositions consécutives, en droits et pénalités, étaient dépourvues de base légale et devaient être déchargées.

Le Conseil d'Etat annule également l'arrêt de cour en considérant que « *la circonstance que l'administration s'est, à tort, référée, tant au cours de la procédure d'imposition que devant les juges du fond, aux dispositions de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi de*

finances rectificative pour 2008, alors que, la proposition de rectification ayant été notifiée à M. P. postérieurement au 1^{er} janvier 2009, ces dispositions n'étaient plus applicables, était sans incidence sur le bien-fondé des impositions en litige ».

*** CE, 9 octobre 2015, n° [374492](#), Ministre délégué chargé du budget c/ M. P., (✕CAA Nancy, 21 novembre 2013, n° [11NC01232](#) arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 6, mars 2014, p. 12 et 14).**

ETRANGERS

Droit à être entendu et placement en rétention.

La cour avait annulé une mesure de placement en rétention administrative au motif que celle-ci avait été prise en méconnaissance du droit d'être entendu. La cour avait considéré qu'alors même que le requérant avait déjà été entendu préalablement à une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français, il n'avait pas été mis à même de présenter ses observations spécifiquement sur le placement en rétention.

Le Conseil d'Etat a jugé que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité du séjour et les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une décision de retour¹.

Ce droit n'implique pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français ou sur la décision le plaçant en rétention dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, dès lors qu'il a pu être entendu sur l'irrégularité du séjour ou la perspective de l'éloignement².

¹ Cf. CJUE, 5 novembre 2014, *Sophie M. c/ Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis*, [aff. C-166/13](#) ; CJUE, 11 décembre 2014, *Khaled B. c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques*, [aff. C-249/13](#).

² Rappr., dans le cas d'une OQTF prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour, CE, 4 juin 2014, *M. H.*, n° [370515](#), p. 152.

*** CE, 5 juin 2015, n° [375423](#), Ministre de l'intérieur c/ M. O., (✕CAA Nancy, 9 décembre 2013, n° [12NC01705](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 6, mars 2014, p. 17).**